

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 22 MARS 2017

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°47 du
22/03/2017**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**MOCTAR SIDI
MOHAMED**

C/

**SOCIETE NESTLE NIGER
S.A**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt-deux Mars deux mil Dix-sept, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3^{ème} chambre; **Président**, en présence de Messieurs **IBBA HAMED IBRAHIM** et **Mme DIORI MAIMOUNA MALE**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **BOUREIMA SIDDO**, **Greffier**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

MOCTAR SIDI MOHAMED, Entreprise individuelle, sis à Niamey, Quartier Dan Gao, RCCM-NIM-2004-A-908 du 30 Mars 2004, BP : 11.717, Tél : 91.01.00.00, représenté par leur promoteur MOCTAR SIDI MOHAMED, assisté de Maître Yacouba Mahaman Nabara, Avocat à la Cour, 130 Rue OR Zone de la Radio, BP : 13.039 Niamey où domicile est élu ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

ET

LASOCIETE NESTLE NIGERS.A, société anonyme ayant son siège à Niamey, agissant par l'organe de son Directeur Général, assistée de la SCPA Mandela, Avocats associés à la Cour, 468 Avenue des Zarmakoy Niamey, BP : 12.040, Tél : 20.75.50.91/20.75.55.83 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

I- FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS

Par requête en date du 29/01/2017, Monsieur Moctar Sidi Mohamed, promoteur des Etablissements Moctar Sidi Mohamed, Entreprise individuelle sise à Niamey, quartier Dan Gao, assisté de de Me Yacouba Mahaman Nabara, Avocat à la

Cour, attrayait devant le Tribunal de céans la Société Nestlé-Niger SA, société anonyme ayant son siège social à Niamey ;

Il fait valoir que courant Mars 2016, il louait à Nestlé Niger SA 10 conteneurs à raison de de 12.500 F CFA, hors TVA par conteneur et par jour ;

Il intercédait également en faveur de Nestlé-Niger SA auprès de Monsieur Moctar Najim et obtenait de ce dernier qu'il donne à Nestlé la location de ses magasins sis à Route Filingué où cette dernière voulait transférer ses marchandises ;

En contrepartie de cette intervention, Nestlé-Niger acceptait de lui confier exclusivement le transport de ses marchandises des anciens magasins à ceux de Moctar Najim en raison de 210.000 F CFA par voyage et par camion ;

Ainsi, en Avril et Mai 2016, Nestlé-Niger lui payait par l'intermédiaire de son transitaire Gescom International les sommes de :

- 7.500.000 F CFA représentant les loyers de 02 mois (du 14 Mars au 13 Mai 2016) dûs pour la location des conteneurs ;
- Celle de 2.000.000 F CFA représentant les frais de transport aller-retour desdits conteneurs ;

Concernant le transport qu'il a assuré le 15 Juin 2016, il adressait à Nestlé-Niger sa facture pour les 50 premiers voyages effectués qui s'élèvent à 10.500.000 F CFA ;

Nestlé lui payait la somme de 10.290.000 F CFA représentant le montant de sa facture, déduction faite de précompte BIC 2% ;

Il a également reçu un autre paiement de 10.290.000 F CFA pour 50 autres voyages à effectuer ;

Il n'a effectué que 24 voyages sur les 50 nouvellement payés, lorsque Nestlé-Niger lui a demandé de suspendre le transport en raison d'un problème interne, les 50 voyages nouvellement payés n'auraient pas été budgétisés ;

Il a donc immobilisé ses 04 camions pendant 103 jours en attendant qu'il lui soit notifié la reprise des activités ;

Le 23 Août 2016, il constatait que Nestlé-Niger a engagé les

services d'un autre transporteur pour continuer le transfert ;

Il déposait alors sa facture pour les 24 voyages effectués pour un montant de 5.040.000 F CFA ;

Sept (07) de ses conteneurs étaient restés occupés par Nestlé pendant 103 jours et un autre pendant 63 jours ;

Il déposait sa facture d'un montant de 9.800.000 F CFA au titre de la location des conteneurs ;

Pour tenir compte des souhaits de Najim Bilal, Moctar Sidi accepte de réduire sa demande du chef des frais de location des conteneurs de 15 jours de franchise soit $(12.500 \times 7 \text{ conteneurs}) \times 15 = 1.312.500 \text{ F}$, ramenant sa réclamation au titre de location de conteneurs à 8.487.500, soit au total $5.040.000 + 8.487.500 \text{ F} + 16.480.000 = 30.007.500 \text{ F}$ de laquelle, il sera déduit la somme de 10.200.000 F ;

En réplique, Nestlé-Niger fait valoir que dans le cadre de la recherche de conteneurs afin de stocker temporairement les produits Nestlé-Niger, Moctar Sidi présenta à Nestlé le sieur Najim Bilal qui disposait d'une dizaine de conteneurs sur le chantier d'un entrepôt en construction ;

En contrepartie de l'intermédiation effectuée par Moctar Sidi, Nestlé décida de lui confier le contrat de transfert des marchandises Nestlé-Niger ;

Ainsi, suite à un appel d'offre lancé le 01 Avril 2016 pour 50 voyages en conteneurs de 40 pieds pour le transfert de 140.000 cartons, il a été accordé à Moctar Sidi un bon de commande de 50 voyages ;

En cours d'exécution du contrat, Moctar Sidi déposa sa facture de 10.290.000 F CFA pour règlement le 15 Juin 2016 ;

Après l'exécution définitive du contrat, Nestlé initia un paiement électronique de 10.290.000 F CFA en sa faveur le 13 Juillet 2016 ;

Suite à l'échec de ce transfert pour des raisons techniques, Nestlé initia un second paiement le 21 Juillet 2016 pour le même montant par lettre de virement ;

Il s'était avéré que le premier virement électronique a réussi à passer par la suite ;

Ainsi, Moctar Sidi a reçu deux fois le montant de 10.290.000 F pour un seul et unique service ;

Cette situation a été immédiatement notifiée à Moctar Sidi, qui a prétendu être en déplacement à l'étranger et promettait de faire le remboursement du 2^e transfert aussitôt de retour à Niamey ;

Après plusieurs relances téléphoniques, Nestlé-Niger lui envoya un email le 21 Octobre 2016 lui accordant un délai d'un mois afin d'effectuer le remboursement ;

Face à son silence, un nouveau courrier lui fut adressé le 10 Novembre 2016 lui accordant jusqu'au 24 Novembre 2016 pour effectuer le remboursement du trop-perçu au risque que Nestlé use de moyens et voies de droit pour rentrer dans ses droits ;

Contre toute attente et dans la perspective de retarder la restitution, Moctar Sidi assigna Nestlé pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 31.320.000 F CFA ;

Nestlé-Niger fait valoir que contrairement à ce qu'il soutient, les bons numérotés de 51 à 74 font partie intégrante du bon de commande 4547030238 portant sur les 50 voyages dont le prix fut intégralement payé à Moctar Sidi ;

S'il a eu à effectuer plus de 50 voyages, soit 74 voyages, cela se justifie amplement par le contrat le liant à Nestlé mais aussi par sa défaillance dans l'exécution dudit contrat ;

Conformément à l'appel d'offre, Moctar Sidi devrait transporter 140.000 cartons en 50 voyages ;

Il s'est avéré qu'au 50^e voyages, il n'a pu transporter l'intégralité des 140.000 cartons tels que définis dans l'appel d'offre ;

Cette défaillance fut portée à sa connaissance et il prenait l'engagement de faire des rattrapages dans la perspective d'acheminer tous les 140.000 cartons ;

Les 24 voyages de rattrapages s'inscrivent dans l'exécution de son unique et seul bon de commande non contesté et payé par Nestlé-Niger et non d'un nouveau et second bon de commande tel qu'il le soutient dans sa requête sans pour autant d'ailleurs le prouver ;

S'agissant de la location des conteneurs, le prix a été intégralement payé à Moctar Sidi Mohamed ;

S'ils ont été utilisés jusqu'au 14 Juillet 2016, date des 74 voyages, cela ne saurait être imputable à Nestlé-Niger ;

N'ayant pas efficacement exécuté son obligation contractuelle, Moctar Sidi avait effectué des voyages de rattrapage d'où l'utilisation des conteneurs jusqu'au 14 Juillet 2016 ;

L'utilisation des conteneurs jusqu'au 14 Juillet est justifiée car ayant fait l'objet de paiement ;

S'agissant de l'immobilisation des camions alléguée par Sidi Moctar, Nestlé soutient que celui-ci n'a apporté aucune preuve de l'immobilisation qu'il invoque ;

A titre reconventionnel, Nestlé-Niger sollicite condamnation de Moctar Sidi à lui payer la somme de 10.290.000 F CFA qu'il a indûment perçus , celle des intérêts de droit échus à compter du 08 Août 2016, ainsi que celle de 10.000.000 F de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

En réplique, Moctar Sidi Mohamed expose qu'à l'issue des 50 voyages au prix unitaire de 210.000 F, il a présenté sa facture le 15 Juin 2016 pour un montant de 10.500.000 F ;

En exécutant sans aucune réserve, cette première facture, Nestlé offre elle-même de prouver que les prestations de Moctar Sidi n'ont jamais consisté à transporter les 140.000 cartons en 50 voyages ;

Après les 50 voyages, Nestlé a proposé à Moctar Sidi un planning du restant des cartons suivant mail en date du 1^{er} Juillet 2016 ;

Dans un autre mail du 21 Octobre 2016, Nestlé a demandé au concluant de soumettre sa dernière facture pour validation et paiement ;

Ensuite, il n'a jamais été question de voyages de rattrapage, encore moins de double paiement ;

Le prix de la location des conteneurs n'a pas été payé suite à une injonction faite à Moctar Sidi par Nestlé ;

Celui-ci a été obligé de suspendre le transport, les 04 camions étaient restés immobilisés pendant 103 jours en attendant la reprise des activités ;

Par conclusions en duplique du 20 Février 2017, Nestlé-Niger fait valoir que contrairement aux allégations de Moctar Sidi, l'appel d'offre sur le fondement duquel le bon de commande ainsi que la facture ont été émis, font état de ce que le contrat porte sur le transport de 140.000 cartons en 50 voyages ;

Après le dépôt de sa facture le 15 Juin 2016, Moctar Sidi n'a reçu paiement que le 13 Juillet 2016 soit au jour du 73 voyages sur les 74 voyages ;

Ce paiement anticipé est justifié car Moctar Sidi était à un seul voyage de la fin du contrat et qu'il avait sollicité lui-même ce paiement anticipé pour l'évacuation de son père malade sur la Tunisie ;

Il ne peut donc se fonder sur le paiement anticipé effectué à son profit et à sa demande pour les raisons ci-dessus pour établir l'existence de 24 voyages distincts de celui entrant dans le cadre du bon de commande non contesté ;

La preuve de l'existence d'un contrat entre Nestlé et Moctar Sidi portant sur les 24 voyages faussement prétendus, ne saurait être faite que si Moctar Sidi verse au dossier les pièces y afférentes ;

C'est pourquoi il doit être débouté de cette demande ;

DISCUSSION

EN LA FORME

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

La requête de Moctar Sidi Mohamed est introduite dans les conditions de forme et délai ; elle est donc recevable ;

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Le défendeur a comparu à l'audience ; il ya lieu de statuer contradictoirement ;

AU FOND

SUR LE PAIEMENT DES 24 AUTRES VOYAGES RECLAME

PAR MOCTAR SIDI MOHAMED

Moctar Sidi Mohamed sollicite le paiement de la somme de 5.040.000 FCFA pour les 24 voyages supplémentaires qu'il aurait effectué pour le compte de Nestlé Niger ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ;

Il résulte des pièces du dossier que l'appel d'offre sur le fondement duquel le bon de commande ainsi que la facture ont été émis porte sur le transport de 140.000 cartons en 50 voyages ;

En l'espèce, le requérant n'a pas exhibé un nouveau contrat par lequel Nestlé Niger lui aurait demandé d'effectuer les 24 autres voyages, pas plus qu'il n'apporte la preuve d'un bon de commande de 24 voyages à lui confier par la requise ou d'un autre bon de commande de 50 voyages ;

En outre, l'analyse des pièces du dossier révèle que Moctar SIDI n'a pas effectué le transport des 140.000 cartons en 50 voyages comme convenu dans le bon de commande 4547036238 et a dû recourir aux voyages de rattrapages pour acheminer les 140.000 cartons ;

En réponse au mail à lui envoyé par Nestlé sur la mauvaise exécution de son obligation, il prenait l'engagement de faire des rattrapages et qu'il justifie le retard dans l'acheminement des colis à la situation climatique ;

Il s'ensuit que les 24 voyages supplémentaires font partie intégrantes du seul bon de commande sus référencé intégralement payé par Nestlé et non d'un nouveau bon de commande comme tente de le démontrer le requérant ;

D'ailleurs, la facture n°94/MSM/2016 ne porte pas le numéro du bon de commande sur la base duquel Moctar Sidi aurait effectué les voyages supplémentaires contrairement à la facture antérieure qui fait référence au numéro d'un bon de commande ;

Au regard de ce qui précède, Moctar Sidi Mohamed est mal fondé à réclamer le paiement des 24 autres voyages ;

SUR LA LOCATION DES CONTAINERS ET LEUR IMMOBILISATION

Dans sa requête, Moctar Sidi Mohamed fait valoir que ses containers étaient restés occupés par Nestlé Niger pendant 103 jours soit 8487500 FCFA au titre de la location des containers ;

Il réclame également la somme de 16.480.000 FCFA à titre d'immobilisation de ses camions ;

Il est constant en l'espèce que le retard accusé dans l'acheminement des containers est imputable au requérant qui n'a pu acheminer comme convenu les 140.000 cartons en 50 voyages ;

N'ayant pu exécuter son obligation contractuelle dans le terme prévu, Moctar SIDI avait effectués des voyages complémentaires pour transporter le reste des produits, d'où l'utilisation des containers jusqu'au 14 juillet ;

L'utilisation des containers au-delà de la période contractuelle de deux mois est imputable à Moctar Sidi Mohamed qui ne peut se prévaloir de sa propre turpitude pour réclamer paiement ;

Ainsi, l'utilisation des containers jusqu'au 14 juillet est justifiée car intervenue dans la période contractuelle allant du 29 avril au 14 juillet soit au total 75 jours duquel il faut déduire les deux semaines d'utilisation gratuite accordé par NADJIM BILAL, les deux premiers mois étant déjà payé ;

De ce qui précède, il ya lieu de rejeter cette demande comme mal fondée ;

S'agissant de l'immobilisation des camions, à la date du 14 juillet 2016, les camions effectuaient les voyages complémentaires pour transporter le reste de cartons suite au retard accusé ;

Qu'il s'ensuit que les camions effectuant le transport des produits jusqu'au 14 juillet ne peuvent être immobilisés ;

Que d'ailleurs Moctar Sidi ne rapporte pas la preuve de cette immobilisation ;

Il sied dès lors de débouter Moctar Sidi de sa demande comme étant mal fondée ;

SUR LES DEMANDES RECONVENTIONNELLES DE

NESTLE

SUR LA REPETITION DE L'INDU

Suite à l'échec du transfert de la somme de 10.290.000 FCFA en paiement du transport des produits par Nestlé, un autre ordre de virement de la même somme fut émis à nouveau en paiement de la même facture ;

par la suite, le premier virement a fini par passer ;

Le requérant a donc reçu deux fois la somme de 10.290.000 FCFA en paiement de la même prestation ;

Aux termes de l'article 1376 du code civil, « celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui qui l'a reçu indument » ;

Il y a lieu en l'espèce de condamner Moctar Sidi à payer à Nestlé la somme de 10.290.000 FCFA au titre de la restitution de l'indu et celle de 240.000 FCFA au titre des intérêts de droit ;

SUR LA REPARATION DU PREJUDICE SUBI PAR NESTLE

Nestlé Niger sollicite la condamnation de Moctar Sidi Mohamed au paiement de la somme de 10.000.000 FCFA de dommages intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Il est constant en l'espèce que malgré l'évidence des preuves du double paiement pour la même prestation, le requérant s'obstine sans raisons à ne pas rembourser la somme indument perçu et a même fini par assigner la requise au lieu de s'exécuter en répétant l'indu ;

Une telle attitude est illicite et cause un préjudice à Nestlé qui mérite réparation ;

Cependant, la somme de 10.000.000 FCFA réclamé paraît excessive, il y a lieu de la ramener à de justes proportions en la fixant à deux millions ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier et dernier ressort ;

- Reçoit Moctar Sidi Mohamed en sa demande principale et Nestlé Niger en sa demande reconventionnelle ;

- Au fond, déboute Moctar Sidi Mohamed de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Constate le paiement indu de la somme de 10.290.000 FCFA effectués au profit de Moctar Sidi Mohamed ;
- Condamne Moctar Sidi Mohamed à rembourser à Nestlé Niger, la somme de 10.290.000 FCFA et celle de 240.100 FCFA au titre des intérêts de droit à compter du 08 août 2016 ;
- Condamne Moctar Sidi à payer à Nestlé la somme de deux millions de dommages intérêts ;
- Condamne Moctar Sidi Mohamed aux dépens ;
- Dit que les parties peuvent se pourvoir en cassation dans le délai d'un mois à compter de la signification de la présente décision par dépôt de requête au greffe du tribunal de céans .

Ainsi fait, jugé et prononcé le jour, moi et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER